

Modification de la loi sur l’approvisionnement en électricité (Exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d’importance systémique)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

<i>Loi en vigueur</i>	<i>projet du 8 mars 2024 mis en consultation</i>
<p><i>Préambule</i> vu les art. 89, 91, al. 1, 96 et 97, al. 1, de la Constitution</p>	<p><i>Préambule</i> vu les art. 89, 91, al. 1, 95, al. 1, 96 et 97, al. 1, de la Constitution</p>
	<p><i>Art. 9a Entreprises d'importance systémique</i></p> <p>¹ Sont réputées d'importance systémique pour l'approvisionnement en électricité les entreprises du secteur de l'électricité:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui sont responsables d'un groupe-bilan ayant présenté une charge de pointe d'au moins 600 mégawatts au cours des deux dernières années, ou b. qui disposent d'une puissance installée en Suisse d'au moins 600 mégawatts et participent à des marchés organisés de l'électricité <p>² L'ElCom peut décider que d'autres entreprises du secteur de l'électricité qui ont leur siège en Suisse sont réputées d'importance systémique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si elles fournissent des prestations qui ne peuvent pas l'être par d'autres participants au marché dans un délai supportable pour l'économie nationale ou régionale, et b. si elles remplissent l'une des conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> 1. elles sont liées à une entreprise d'importance systémique au sens de l'al. 1 dans une structure de groupe, 2. elles contribuent de manière déterminante à l'approvisionnement régional en électricité, notamment en livrant de l'électricité aux gestionnaires de réseau, ou 3. elles disposent d'une production en Suisse qu'elles vendent sur le marché.

Loi en vigueur

projet du 8 mars 2024 mis en consultation

Art. 9a^{bis} Organisation et gestion des risques

¹ Les entreprises d'importance systémique doivent prévoir une organisation correspondant à leur champ d'activité. Elles doivent instituer, d'une part, des organes de gestion et, d'autre part, des organes chargés de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion.

² Les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'une entreprise d'importance systémique ne peuvent pas faire partie de l'organe de gestion.

³ Les entreprises d'importance systémique doivent disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate pour les risques qui concernent les fonds propres et les liquidités.

⁴ Le Conseil fédéral peut préciser les exigences concernant l'organisation et la gestion des risques; il peut notamment édicter des prescriptions plus détaillées pour l'attribution de tâches et pour les compétences en lien avec l'établissement, la conception, la garantie, la mise en œuvre, la surveillance et la vérification de la gestion des risques.

Art. 9a^{ter} Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les entreprises d'importance systémique et les personnes chargées de la gestion ou de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'entreprise d'importance systémique doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de la gestion ou de la haute direction, de la surveillance et du contrôle doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

Loi en vigueur

projet du 8 mars 2024 mis en consultation

Art. 9a^{quater} Fonds propres et liquidités

¹ Les entreprises d'importance systémique disposent de fonds propres et de liquidités suffisants pour éviter les risques d'illiquidité ou de surendettement liés à des évolutions imprévisibles.

² Elles élaborent pour cela des modèles qui prennent en compte tous les scénarios de risque pertinents et font vérifier ces modèles par une société d'audit agréée pour la fourniture de prestations en matière de révision conformément à l'art. 9 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

³ Elles présentent chaque année ces modèles et l'attestation d'audit à l'ElCom pour examen.

⁴ L'ElCom peut définir des scénarios de risque standards pour les modèles. Elle exige des correctifs si les modèles élaborés par les entreprises sont inadéquats.

⁵ Le Conseil fédéral fixe des exigences plus précises pour les modèles et les critères d'évaluation des fonds propres et des liquidités. Il peut notamment édicter des exigences minimales en matière de fonds propres, de liquidités et de taux d'endettement et prévoir que les entreprises d'importance systémique doivent être soumises à des tests de résistance.

Art. 9a^{quinquies} Obligation d'annonce

¹ Les entreprises du secteur de l'électricité vérifient annuellement si elles remplissent les conditions de l'art. 9a, al. 1.

² Si elles remplissent les conditions de l'art. 9a, al. 1, elles l'annoncent immédiatement à l'ElCom.

Loi en vigueur	projet du 8 mars 2024 mis en consultation
	<p><i>Art. 9a^{sexies} Exemption en présence de mesures équivalentes</i></p> <p>Si le droit cantonal ou communal prévoit des mesures équivalentes pour une entreprise d'importance systémique, l'EiCom peut, sur demande d'une telle entreprise, exempter celle-ci du respect des prescriptions de la présente section.</p>
	<p><i>Art. 9a^{septies} Interdiction d'exercer</i></p> <p>¹ Si l'EiCom constate une violation grave des prescriptions de la présente section, elle peut interdire à la personne responsable d'exercer une fonction dirigeante dans une entreprise d'importance systémique.</p> <p>² L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.</p>
	<p><i>Art. 9a^{octies} Sanctions en cas de violations graves des prescriptions de la présente section</i></p> <p>¹ Une entreprise d'importance systémique qui enfreint gravement les prescriptions des art. 9a^{bis} à 9a^{quater} doit s'acquitter d'un montant de 5% au plus du chiffre d'affaires qu'elle a obtenu au cours des trois derniers exercices.</p> <p>² Le secrétariat technique de l'EiCom enquête, avec le président ou le vice-président de l'EiCom, sur les violations visées à l'al. 1. L'EiCom décide de la sanction.</p> <p>³ La procédure se conforme à la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). Elle doit être ouverte dans les cinq ans à compter du moment auquel la prescription aurait dû être respectée.</p> <p>⁴ L'al. 1 s'applique aussi bien en cas de violations commises à l'étranger qu'en cas de violations commises en Suisse.</p>

<i>Loi en vigueur</i>	<i>projet du 8 mars 2024 mis en consultation</i>
	<p data-bbox="1104 260 1971 292"><i>Art. 9a^{novies} Publication de décisions en matière de surveillance</i></p> <p data-bbox="1104 323 1971 459">¹ Si l’ElCom constate une violation grave des prescriptions de la présente section, elle peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des personnes visées par cette décision, à compter de son entrée en force. Cette publication se fait par voie électronique ou écrite.</p> <p data-bbox="1104 483 1971 515">² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.</p> <p data-bbox="1104 531 1971 667">³ L’ElCom s’assure qu’aucune information économiquement sensible ne soit publiée ou ne puisse être déduite du contenu de la publication et que la publication n’entraîne aucun danger de distorsion de la concurrence sur le marché de l’électricité.</p>
<p data-bbox="152 707 436 738"><i>Art. 9a Scénario-cadre</i></p> <p data-bbox="152 770 1093 978">¹ L’Office fédéral de l’énergie (OFEN) établit un scénario-cadre servant de fondement à la planification du réseau de transport et du réseau de distribution de haute tension. Il s’appuie pour ce faire sur les objectifs de politique énergétique de la Confédération et sur les données de référence macroéconomiques, tout en tenant compte du contexte international. Le scénario-cadre découle d’une considération énergétique globale.</p> <p data-bbox="152 994 1093 1129">² Pour établir le scénario-cadre, l’OFEN s’assure le concours approprié des cantons, de la société nationale du réseau de transport, des autres gestionnaires de réseau et des autres acteurs concernés. Ils mettent gratuitement à sa disposition les informations et les documents nécessaires à cette fin.</p> <p data-bbox="152 1153 1093 1297">³ Le scénario-cadre doit comporter au maximum trois scénarios illustrant la gamme des développements probables dans le secteur de l’énergie sur une période d’au moins dix ans. Au moins un scénario couvrant une période de dix ans supplémentaires doit être établi à partir du scénario le plus probable.</p>	<p data-bbox="1104 707 1243 738"><i>Art. 9a^{decies}</i></p> <p data-bbox="1104 754 1232 786"><i>Ex-art. 9a</i></p>

<i>Loi en vigueur</i>	<i>projet du 8 mars 2024 mis en consultation</i>
<p>⁴ Le scénario-cadre est soumis à l’approbation du Conseil fédéral.</p> <p>⁵ Le scénario-cadre doit être vérifié et actualisé périodiquement. Le Conseil fédéral fixe la périodicité; si des développements exceptionnels surviennent, il peut ordonner une actualisation anticipée.</p> <p>⁶ Le scénario-cadre est contraignant pour les autorités concernant les questions liées aux réseaux d’électricité.</p>	
<p><i>Art. 21 al. 5 première phrase</i></p> <p>⁵ Les coûts de l’ElCom sont couverts par des émoluments.</p>	<p><i>Art. 21, al. 5, 1^{re} phrase</i></p> <p>⁵ L’ElCom perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance qu’elle mène et pour les prestations qu’elle fournit.</p>
	<p><i>Art. 22, al. 2, let. d</i></p> <p>² L’ElCom est notamment compétente pour:</p> <p>d. veiller au respect des exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d’importance systémique prévues à la section 2a.</p>
	<p><i>Art. 25, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} L’ElCom règle les exigences en matière de transmission de données, notamment en ce qui concerne le format et la qualité des données.</p>
<p><i>Art. 28 titre</i></p> <p>Taxe de surveillance</p>	<p><i>Art. 28 Titre</i></p> <p>Taxe de surveillance liée à la coopération avec des autorités étrangères</p>

<i>Loi en vigueur</i>	<i>projet du 8 mars 2024 mis en consultation</i>
	<p data-bbox="1104 276 1514 304"><i>Insérer avant le titre du chapitre 7</i></p> <p data-bbox="1104 341 1991 405"><i>Art. 28a</i> Taxe de surveillance relative aux entreprises d'importance systémique</p> <p data-bbox="1104 426 1991 624">¹ L'ElCom perçoit auprès des entreprises d'importance systémique une taxe de surveillance annuelle pour couvrir les coûts découlant du contrôle du respect des prescriptions de la section 2a, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts par les émoluments. Sont exemptées de cette taxe les entreprises d'importance systémique libérées en vertu de l'art. 9a^{sexies} du respect des prescriptions de la section 2a.</p> <p data-bbox="1104 644 1991 740">² La taxe de surveillance est fixée selon la charge de pointe du groupe-bilan (art. 9a, al. 1, let. a), la puissance de la centrale (art. 9a, al. 1, let. b) et le chiffre d'affaires réalisé en vendant de l'électricité (art. 9a, al. 2).</p> <p data-bbox="1104 761 1991 825">³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.</p> <p data-bbox="1104 845 1991 909">⁴ Il règle les modalités, notamment les bases de calcul et la pondération des éléments mentionnés à l'al. 2.</p>
	<p data-bbox="1104 957 1935 986"><i>Art. 33c</i> <i>Disposition transitoire relative à la modification du ...</i></p> <p data-bbox="1104 1007 1991 1102">¹ Les entreprises d'importance systémique se conforment aux exigences prévues à l'art. 9a^{bis} au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la modification du</p> <p data-bbox="1104 1123 1991 1187">² Le Conseil fédéral peut prévoir des délais transitoires pour les autres exigences prévues à la section 2a si cela est nécessaire à leur exécution.</p>

Loi en vigueur

projet du 8 mars 2024 mis en consultation

II

Coordination avec la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (Modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité).

¹ Si la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables entre en vigueur avant la modification du ... de la loi sur l'approvisionnement en électricité:

- a. les art. 9a à 9a^{novies} de la modification du ... deviennent les art. 9a^{ter} à 9a^{undecies};
- b. l'art. 9a^{ter} loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables devient l'art. 9a^{duodecies} lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la loi sur l'approvisionnement en électricité;
- c. l'art. 22, al. 2, let. d, devient l'art. 22, al. 2, let. h.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.